



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-149

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

CHU 86 /

86-2022-07-01-00024 - 22-006 VENTE DU SITE MAISON DIEU DE MONTMORILLON (3 pages)	Page 4
86-2022-07-01-00025 - 22-007 EVOLUTION DU GHT DE LA VIENNE (4 pages)	Page 8
86-2022-07-01-00026 - 22-008 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATINO AU CONSEIL MEDICAL (2 pages)	Page 13
86-2022-07-01-00027 - 22-009 CPTÉ FINANCIER 2021 ET AFFECTATION DES RESULTATS (6 pages)	Page 16
86-2022-07-01-00028 - 22-010 RAPPORT ANNUEL ACTIVITE 2021 (2 pages)	Page 23

DDETS /

86-2022-08-16-00003 - Récépissé de déclaration Association JOB 86 (2 pages)	Page 26
86-2022-08-18-00002 - Récépissé de déclaration EURL Prestations Châtelleraudaises (2 pages)	Page 29
86-2022-08-17-00005 - Récépissé de déclaration modificative MERIGOT Dylan (2 pages)	Page 32

DDFIP de la Vienne /

86-2022-09-01-00013 - Délégation de signature SGC NORD VIENNE (6 pages)	Page 35
86-2022-09-01-00016 - Délégation de signature SIE CHATELLERAULT (2 pages)	Page 42
86-2022-09-01-00014 - Délégation de signature SIP NORD VIENNE siège Chatellerault (4 pages)	Page 45
86-2022-09-01-00015 - Délégation de signature SIP NV Antenne Loudun (4 pages)	Page 50

DDT 86 /

86-2022-08-31-00002 - Décision 2022 / DDT / SHUT / 22 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l' Habitat (ANAH) (6 pages)	Page 55
---	---------

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2022-09-01-00017 - Arrêté 2022/DDT/SEADR/830 en date du 01/09/2022, annule et remplace l'arrêté 2022/DDT/SEADR/790 du 16/08/2022 actualisant les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2022. (2 pages)	Page 62
--	---------

DGFIP VIENNE /

86-2022-09-06-00001 - Subdélégation de signatures pour septembre 2022 DCST service COMPTA (3 pages)	Page 65
---	---------

86-2022-09-05-00002 - Subdélégation de signatures septembre 2022 DCST service RI (2 pages)	Page 69
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
86-2022-09-05-00001 - Décision subdélégation de signature agents DREAL NA-Département de la Vienne (8 pages)	Page 72
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	
86-2022-09-02-00004 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-368 en date du 2 septembre 2022 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de JOUHET, au Château de la Contour. (6 pages)	Page 81
86-2022-09-02-00003 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-369 en date du 2 septembre 2022 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de JOUSSE, parcelle n°611, au stade de football. (6 pages)	Page 88
86-2022-09-05-00003 - Arrêté n°2022 DCL-BER- 370 en date du 5 septembre 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne (8 pages)	Page 95

CHU 86

86-2022-07-01-00024

22-006 VENTE DU SITE MAISON DIEU DE
MONTMORILLON

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2022 – 9H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame JEANSON, représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, représentante la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, PAULIC, BOURAT.
Messieurs GIL, ABELIN, MOINARD, DAZAS, PACCALIN, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur MARCHAL, directeur des constructions, patrimoine et transition écologique ;
Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame BARON-BUAL, commissaire aux comptes.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9H30.

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2022 – 9H30

AVIS N°22-006

VENTE DU SITE « MAISON DIEU » DE MONTMORILLON

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers est propriétaire de l'hôpital de Montmorillon dont le site « Maison Dieu » du fait de sa fusion avec l'ancien Centre hospitalier de Montmorillon à date d'effet du 1er janvier 2016.

Le bien, qualifié de nature d'ancien hospice, est situé sur les parcelles cadastrées AE 345, AE 411, AE412, AE470, AE473, AE586 (4ha 91 a 02 ca soit 49102 m²), rue des Augustins à Montmorillon (86 500). Il représente une surface bâtie de 6434,7 m². A ce titre, il fait partie du domaine public de l'établissement et est libre de toute occupation.

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	345	LE BOURG VIEUX MARCHE	00 ha 80 a 95 ca
AE	411	RUE DES AUGUSTINS	00 ha 24 a 90 ca
AE	412	LE BOURG VIEUX MARCHE	00 ha 02 a 05 ca
AE	470	LE BOURG VIEUX MARCHE	00 ha 95 a 43 ca
AE	473	LE BOURG VIEUX MARCHE	00 ha 26 a 92 ca
AE	586	4 RUE DES AUGUSTINS	02 ha 60 a 77 ca

Total surface : 04 ha 91 a 02 ca

Les bâtiments présentent un rez de chaussée, un niveau R+1 et comprend des bureaux, des chambres, des réserves, des logements de fonction, un chauffoir, un donjon, un pigeonnier, un octogone et une chapelle.

La dégradation progressive de la Maison Dieu a posé la question de son devenir. Les membres du conseil de surveillance ont été informés de l'évolution des discussions concernant le devenir de la Maison-Dieu, le CHU étant à ce jour propriétaire de ce site emblématique de la ville et du Montmorillonais.

La Préfète de la Vienne, le président du Conseil départemental, le maire de Montmorillon, le président de la Communauté de communes en lien avec le CHU ont échangé à de nombreuses reprises depuis cette date, avec la volonté commune de se mobiliser pour accompagner au mieux les investisseurs qui souhaiteraient valoriser le site.

Dans cette perspective, l'intérêt de faire intervenir l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine dans le dispositif a été confirmé.

A titre de rappel, l'Etablissement Public foncier a été créé par l'Etat en 2008 dans la région Poitou-Charentes et couvre aujourd'hui la région Nouvelle-Aquitaine.

Il a deux missions principales :

- Accompagner les collectivités territoriales dans leur stratégie foncière ;
- Assurer le portage foncier en vue d'aménagements publics ou privés. La convention de portage peut intégrer les coûts d'acquisition, travaux, curage, désamiantage...

Ainsi, un portage du site par l'établissement pour le compte des collectivités permettra de gérer au mieux la phase transitoire nécessaire pour préciser le projet, mettre en valeur le bâtiment, faciliter sa prise en main par des investisseurs et continuer à le faire vivre sur le plan culturel tout en bénéficiant de l'expertise de l'EPF.

Le calendrier a été le suivant :

- Approbation par les trois instances délibérantes du projet de convention entre l'EPF et chaque collectivité locale : délibération favorable du conseil municipal de la ville de Montmorillon, délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, délibération favorable de l'assemblée délibérante du conseil départemental.

Ces délibérations positionnent notamment la part de chaque collectivité dans son rôle de garant, dans l'hypothèse où le bien ne serait pas cédé à un investisseur privé dans les délais prévus.

En parallèle, une négociation a eu lieu, entre le CHU, le Conseil départemental et l'EPF, concernant le prix de cession de la Maison-Dieu par le CHU à l'EPF.

Suite à la réunion technique qui s'est tenue le 16 mai, une seconde réunion a eu lieu le 11 mai dernier, associant Monsieur Alain PICHON, président du Conseil départemental, et Madame Anne COSTA, directrice générale du CHU. Lors de cette réunion, un accord sur le prix de cession a été trouvé.

La négociation avait comme point de départ l'avis rendu par le service des Domaines sur la valeur vénale du bien. Cet avis rendu le 14 février 2022 faisait état des éléments suivants : « ... Le service des domaines propose de retenir pour l'estimation de la Maison-Dieu de Montmorillon la valeur de base sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord en 2016, soit 1 100 000 euros, en impactant toutefois cette valeur du coût de désamiantage et de curage qui sera porté par l'EPFNA. »

Le total de ces dépenses était évalué à 457 000 soit un montant estimé pour la vente de :
1 100 000 euros - 457 000 euros soit 643 000 euros.

Le CHU a souhaité que soit pris en compte le fait que parmi ces dépenses, certaines ne font pas partie des dispositions réglementaires relatives aux procédures de cession immobilière, mais s'intègrent déjà dans les études avant travaux et non pas avant-vente.

Sur cette base, et après négociation, le CHU et le conseil départemental ont arrêté un prix de cession à hauteur de 600 000 euros.

Le Directoire concerté en date du 22 juin 2022, a rendu un avis favorable à cette vente, l'acte concrétisant cette transaction sera réalisé par le notaire du CHU de Poitiers, avec le concours éventuel d'un notaire du choix de l'acquéreur. Les frais inhérents à cette vente (notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

Après avoir réalisé les démarches suivantes :

- Désaffectation de la chapelle à la pratique du culte,
- Désaffectation de l'ensemble immobilier à l'activité hospitalière,
- Déclassement de l'ensemble immobilier du domaine public du CHU,

Le CHU doit se prononcer sur le projet de cession du site de la « Maison-Dieu » situé sur le territoire de MONTMORILLON et appartenant au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE POITIERS tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve, au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE au prix de **600 000,00 Euros**.

Cette cession s'inscrit dans une valorisation au moyen d'un ensemble de projets à la discrétion de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE-AQUITAINE.

Les membres du Conseil de Surveillance sont donc invités à se prononcer favorablement sur la vente du site de la « Maison-Dieu » situé sur le territoire de MONTMORILLON et appartenant au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE POITIERS tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Après concertation, les membres du Conseil de Surveillance émettent, à l'unanimité, un avis favorable sur la vente du site de la « Maison-Dieu » situé sur le territoire de MONTMORILLON et appartenant au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE POITIERS tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2022-07-01-00025

22-007 EVOLUTION DU GHT DE LA VIENNE

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET – 9H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet, Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame JEANSON, représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, représentant la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, PAULIC, BOURAT.
Messieurs GIL, ABELIN, MOINARD, DAZAS, PACCALIN, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur MARCHAL, directeur des constructions, patrimoine et transition écologique ;
Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame BARON-BUAL, commissaire aux comptes.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9H30.

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2022 – 9H30

AVIS N°22-007

**EVOLUTION DU GHT DE LA VIENNE : COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT.
NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT**

Références réglementaires

- Article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Article L. 6132-1, L. 6132-2, L. 6132-3, L. 6132-4, L. 6132-7, R. 6132-1, R. 6132-1-2, R. 6132-1-3, R. 6132-2, R. 6132-3, R. 6132-6 – R. 6132-19 du code de la santé publique
- Décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux GHT
- Décret n°2017-701 du 2 mai 2017 HAD
- Décret n°2019-405 du 2 mai 2019 (article 4)
- Décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif au GHT et à la médicalisation des décisions prises à l'hôpital
- Décret n°2021-676 relatif aux attributions des présidents de CMG et de CME

CONTEXTE

Evolution du droit avec la mise en place des commissions médicales de groupement en lieu et place des collèges médicaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une nouvelle convention constitutive du GHT de la Vienne propose les évolutions suivantes :

- Mise en place de la CMG : composition et missions
- Signataires de la convention : par les directeurs des établissements parties uniquement
- Association de l'HAD privée : l'HAD privée du groupe ELSAN devient associée au GHT, via une convention d'association conclue entre l'établissement support du GHT et l'HAD privée

LA COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT

1. Composition

Avec voix délibérative :

- Les Présidents de CME des établissements parties au groupement (CHU et CH Henri Laborit)
- Le DIM de territoire
- Des membres des deux CME des établissements parties : 4 praticiens titulaires, 4 praticiens suppléants pour le CHU ainsi que 3 praticiens titulaires et 3 praticiens suppléants pour le CHL. Une liste de noms comportant les membres suppléants et titulaires est proposée par le Président de la CME de chaque établissement partie pour vote en CME.

Avec voix consultative :

- Le président du Comité stratégique et les directeurs des établissements parties au groupement ou leur représentant
- Le président de la CSIRMT de GHT
- Le Doyen de la faculté de médecine pharmacie
- Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins désigné par le directeur de l'établissement support
- Un représentant médical de chaque EHPAD associé (pas de voix délibérative car pas établissement partie).

- Un représentant médical du SSR La Colline Ensoleillée (pas de voix délibérative car pas établissement partie)

La convention constitutive peut prévoir la présence, avec voix consultative, d'autres personnes exerçant des fonctions dans les établissements parties au groupement, dans une proportion qui ne peut excéder 10% du nombre total des membres de la commission

La CMG peut désigner, en concertation avec le président du Comité stratégique, au plus 5 invités représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le groupement ou avec les établissements parties dans la mise en œuvre d'action de santé publique sur le territoire. Ces invités peuvent être permanents. Ils peuvent assister avec voix consultatives aux séances de la CMG.

2. Missions de la CMG

La compétence propre de la CMG est de rédiger le PMP. Les sujets portés par la CMG doivent faire l'objet d'un travail préparatoire et d'un consensus entre les parties.

La CMG est **CONSULTEE** sur :

- o La constitution d'équipes médicales de territoire
- o La mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales inter-hospitalières
- o Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins
- o La politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers
- o Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques
- o La politique territoriale de développement professionnel continu de ces personnels
- o Le projet social et le projet managérial du groupement, pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques des établissements parties
- o Les objectifs communs des projets sociaux et managériaux des établissements parties au groupement, concernant les professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques
- o La politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements parties
- o La politique territoriale de recherche et d'innovation
- o La politique territoriale des systèmes d'information
- o Le cas échéant, le CPOM unique, le programme d'investissement unique ou le plan pluriannuel de financement unique.

La CMG est **INFORMEE** sur :

- o Les CPOM des établissements parties au groupement
- o Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux des établissements parties
- o La politique territoriale d'achat des produits de santé et équipements médicaux

3. Fonctionnement de la commission médicale de groupement

La commission médicale de groupement établit un règlement intérieur.

La commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La commission médicale de groupement peut faire des propositions au comité stratégique sur toute opération visant à mettre en œuvre le projet médical partagé.

Elle peut également formuler toute proposition sur les matières pour lesquelles elle est consultée en vue notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques territoriales.

Après concertation avec le comité stratégique, le Président de la commission médicale de groupement et le Président du comité stratégique peuvent demander à la commission médicale de groupement de modifier ou de compléter sa proposition de projet médical partagé.

Le comité stratégique arrête le projet médical partagé, après avis des CME parties.
Le projet médical partagé est soumis pour approbation au Directeur Général de l'ARS.

4. Le Président de la CMG

La commission élit son président et son vice-président parmi les praticiens qui en sont membres titulaires pour une durée de 4 années renouvelables.

➤ *Missions du Président de la commission médicale de groupement*

Les missions du Président de la commission médicale de groupement sont les suivantes :

- Présenter annuellement à la commission médicale de groupement son programme d'actions, en tenant compte des actions déjà mises en œuvre
- Présenter un bilan de la mise en œuvre du projet médical partagé au comité stratégique
- Signer conjointement avec le directeur de l'établissement support les contrats de pôle cliniques ou médico-techniques inter-établissements conclus avec le chef de pôle
- Décider conjointement avec le directeur de l'établissement support des nominations des chefs de pôle inter-établissements entre tout ou parties des établissements parties au groupement
- Participer à la politique d'accompagnement à la prise de responsabilité managériale territoriale des professionnels médicaux

Il est demandé aux membres du conseil de surveillance d'émettre un avis sur la nouvelle convention constitutive du GHT.

Après concertation, les membres du Conseil de Surveillance émettent, à l'unanimité, un avis favorable sur la nouvelle convention constitutive du GHT.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA

CHU 86

86-2022-07-01-00026

22-008 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATINO AU CONSEIL MEDICAL

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET – 9H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame JEANSON, représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur Le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur Le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur Le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, représentante de la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, PAULIC, BOURAT.
Messieurs GIL, ABELIN, MOINARD, DAZAS, PACCALIN, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur MARCHAL, directeur des constructions, patrimoine et transition écologique ;
Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame BARON-BUAL, commissaire aux comptes.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9H30.

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2022 – 9H30

DÉLIBÉRATION N°22-008

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU CONSEIL MEDICAL

En application du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, et du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, et plus particulièrement de son article 5-1, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est amené à procéder à la composition du Conseil Médical plénier de la Vienne.

Cette instance est composée de trois praticiens de médecine générale, deux représentants du personnel et deux représentants de l'administration.

Pour les établissements de santé et d'hospitalisation publics, chaque conseil de surveillance propose au préfet du département la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentants du personnel au sein de cette instance. Les représentants du conseil de surveillance sont ensuite tirés au sort pas les soins du préfet parmi les membres proposés par l'ensemble desdits conseils.

Il est donc demandé au Conseil de Surveillance de bien vouloir désigner deux de ses membres en vue du prochain tirage au sort.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance désignent à l'unanimité messieurs MOINARD et BOUCHET pour siéger au conseil médical.

Leurs noms seront proposés à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Ont signé au registre les membres
présents

Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2022-07-01-00027

22-009 CPTÉ FINANCIER 2021 ET AFFECTATION
DES RESULTATS

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET – 9H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame JEANSON, représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, représentant la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, PAULIC, BOURAT.
Messieurs GIL, ABELIN, MOINARD, DAZAS, PACCALIN, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur MARCHAL, directeur des constructions, patrimoine et transition écologique ;
Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame BARON-BUAL, commissaire aux comptes.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9H30.

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2022 – 9H30

DÉLIBÉRATION N°22-009

COMPTE FINANCIER 2021 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Visa des consultations :

Le directoire concerté en date du 22 juin 2022

Vu l'avis de la CME rendue le 27 juin 2022

Vu l'avis du CTE rendu en date du 28 juin 2022

Conformément aux dispositions prévues par le Code de la santé publique, la Commission Médicale d'Etablissement est consultée sur le compte financier de l'établissement arrêté par le Directeur et établi conjointement avec le comptable de l'établissement, en vue de son approbation par le Conseil de Surveillance.

1. COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL – BUDGET H

L'exécution 2021 est fortement marquée, en recettes et en dépenses, par la crise sanitaire de la COVID 19 et la poursuite de la mise en œuvre du volet salarial du Ségur de la santé.

RECETTES

Titre	Intitulé des titres	REALISE 2020 CONSOLIDE	REALISE 2021	Ecart réalisé 2021 / réalisé 2020	
				en valeur	en %
TITRE 1 - PRODUITS VERSES PAR L'ASSURANCE MALADIE		565 115 424,99	614 978 052,33	49 862 627,34	8,82%
TITRE 2 - AUTRES PRODUITS DE L'ACTIVITE HOSPITALIERE		46 724 134,17	49 117 135,02	2 393 000,85	5,12%
TITRE 3 - AUTRES PRODUITS		105 119 699,47	107 711 751,77	2 592 052,30	2,47%
TOTAL RECETTES		716 959 258,63	771 806 939,12	54 847 680,49	7,65%

Recettes :

Au total du titre 1, les recettes augmentent en 2021 de + 8,8 % par rapport à 2020, soit + 49,86 millions d'€.

L'évolution constatée reste, comme pour l'année 2020 d'une ampleur atypique et résulte à la fois de l'impact de la crise sanitaire de la COVID 19, qui a donné lieu à des compensations financières comptabilisées au titre 1 mais aussi à une reprise partielle de l'activité sur l'année 2021. Par ailleurs, la poursuite de la mise en œuvre des mesures salariales liées au Ségur de la santé, a donné lieu également à des financements inscrits au titre 1.

Comme pour l'année 2020, il convient de préciser que la tarification à l'activité a été aménagée nationalement pour l'ensemble de l'exercice 2021 et ce sur l'intégralité de son périmètre (hospitalisation et activité externe) pour tenir compte de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire, couplée avec l'importance de charges fixes. Les établissements de santé ont de nouveau bénéficié d'une garantie de financement destinée à compenser la baisse de recettes issues de l'assurance maladie. Le mécanisme de garantie a concerné les soins réalisés pour la période de janvier à décembre 2021.

Elle a été calculée à partir des recettes réalisées en 2020 (activité réelle pour les mois de janvier et février 2020, et en garantie de financement pour les mois de mars à décembre 2020 – Garantie de financement établie sur l'activité 2019 des établissements) majorées de +6,37% sur les GHS en MCO et +5,7% sur l'HAD. Elle intègre également le dégel intégral du coefficient prudentiel, et le reversement de la sous-exécution perçu en 2020.

Pour 2021, elle représente un financement complémentaire de 7 676 K€ par rapport à l'activité réelle de l'établissement, pour 22 000 K€ en 2020 (18 370 K€ pour le CHU et 3 630 K€ pour le GHN).

Au sein de cette hausse de 49,86 M€ on distingue plusieurs effets :

- **A la hausse :**
 - + 22 M€ sur les financements de l'activité soit 317 M€ en 2021 (qui se décomposent en 311 M€ au titre de l'activité réalisée et valorisée en 2021 et 5,142 M€ au titre de la garantie de ressources)
 - +19,8 M€ au titre des molécules onéreuses et médicaments sous ATU (Les paiements augmentent de 42,5 % par rapport à 2020 suivant la tendance des consommations et représentent un taux de remboursement par rapport aux consommations, hors rétrocessions, de 96,95 %).
 - +11 M€ au titre des forfaits annuels avec pour impact majeur la réforme du financement des urgences qui introduit au travers de deux dotations (dotation populationnelle et dotation complémentaire) une nouvelle modalité de financement des urgences (+17,28 M€). En parallèle, le forfait annuel urgence est supprimé (- 6,7M€)
 - +1,5M€ sur la MERRI Socle
- **A la baisse :**
 - La dotation MIG baisse de 2M€ par rapport à 2020 principalement sous l'effet de la suppression de la MIG SMUR, intégrée dans la dotation populationnelle dans le cadre de la réforme du financement des urgences.
 - Les aides à la contractualisation diminuent de 4,7M€ en raison notamment du débasage du complément de traitement indiciaire MCO/SSR/USLD de - 5,1 M€, intégré dans les tarifs GHS et de la prime exceptionnelle COVID à hauteur de 7 M€.

Les autres produits de l'activité hospitalière augmentent globalement par rapport à 2020 de + 2,4 M€ soit + 5,12 %, sous l'effet des facteurs suivants :

- Alignement des tarifs journaliers de prestation du GHNV à ceux du CHU. Les tarifs du GHNV étant notablement plus bas que ceux du CHU.
- Amélioration du processus de facturation des MO/DMI pour les patients sous conventions internationales cumulée à une reprise de l'activité (en lien avec la levée des restrictions de circulation mise en place avec la COVID 19) contribuant à l'évolution positive des recettes du compte sur l'exercice (+1,6M€, soit +31%).
- Reprise partielle de l'activité en 2021, ce qui explique la hausse des recettes issues de l'activité réalisée au profit des hospitalisés et consultants de l'établissement à hauteur de 3,337 M€.

Dépenses :

DEPENSES

Titre	Intitulé des titres	REALISE 2020 CONSOLIDE	REALISE 2021	Ecart réalisé 2021 / réalisé 2020	
				en valeur	en %
TITRE 1 - CHARGES DE PERSONNEL		401 387 472,60	432 326 613,66	30 939 141,06	7,71%
	<i>Personnel médical</i>	<i>106 154 443,79</i>	<i>114 050 445,38</i>	<i>7 896 001,59</i>	<i>7,44%</i>
	<i>Personnel non médical</i>	<i>295 233 028,81</i>	<i>318 276 168,28</i>	<i>23 043 139,47</i>	<i>7,81%</i>
TITRE 2 - CHARGES A CARACTERE MEDICAL		184 518 933,68	219 576 714,49	35 057 780,81	19,00%
TITRE 3 - CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL		49 349 501,17	51 025 778,03	1 676 276,86	3,40%
TITRE 4 - CHARGES D'AMORTISSEMENTS, DE PROVISIONS, FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES		64 837 525,73	65 787 607,39	950 081,66	1,47%
TOTAL DEPENSES		700 093 433,18	768 716 713,57	68 623 280,39	9,80%

Les dépenses relatives au personnel médical augmentent de + 7,4 % par rapport à 2020 (+ 7 896 001,59 €).

La progression des dépenses s'explique par deux types de mesures :

- Des mesures réglementaires pour 4 385 449 €,
- Des mesures structurelles et conjoncturelles à hauteur 3 510 553 €.

Les dépenses relatives au personnel non médical sont en progression de + 7,81 % par rapport à 2020 soit + 23 M€ qui incluent :

- Impact des mesures réglementaires comme la poursuite du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations, extension des mesures Ségur 2020 et mise en place du Ségur 2021, revalorisation du SMIC, l'indemnité de fin de contrat, la GIPA... soit 24 638 457 € (8,35 %).
- Poursuite de la mise en adéquation des effectifs avec l'activité malgré la crise sanitaire avec les créations et suppressions qui représentent au titre de 2021 un montant de 138 678 € (0,05 %).
- Impact de la crise sanitaire principalement sur les recrutements, les heures supplémentaires, qui représentent au titre de 2021 un montant de - 1 734 094 € (- 0,59 %).

Les charges à caractère médical sont en progression de + 19,6%, soit + 34,4 M€ (hors variations de stocks) par rapport à 2020. La crise sanitaire a des impacts haussiers, mais l'on constate également des progressions significatives sur certaines dépenses en lien avec la reprise de l'activité entre 2020 et 2021 :

- **Les dépenses des spécialités pharmaceutiques avec AMM sur liste progressent de 19,3 M€** principalement sur les antinéoplasiques (CAR -T-Cell Anti CD 19) dont les consommations augmentent de 5,35 M€ ; augmentation des immunosuppresseurs sélectifs +1,58M€.
- **Les dépenses de médicaments sous ATU progressent de 4,6M€** portées principalement par le pôle cancérologie avec le médicament ISATUXIMAB (indiqué dans le traitement du myélome).
- **Croissance des dépenses de fournitures et de petits matériels médicaux + 6,7 M€** en lien avec la reprise de l'activité sur l'exercice : +1,8M€ sur les dispositifs médicaux stériles d'abord, + 2 M€ sur les DMI sur liste.
- Impact de la crise sanitaire : poursuite de l'augmentation des dépenses de laboratoire +1,7M€ dont une hausse marquée des consommations pour la plateforme COVID (+79% par rapport à 2020), soit +2,78M€.
- **Baisse sensible de la sous-traitance générale**, notamment sur les laboratoires extérieurs -2 M€.

Les charges à caractère hôtelier et général sont en augmentation de +1,4 % par rapport à 2020 (hors variation de stocks), soit + 0,7 M€, incluant 3 catégories de dépenses :

- **Les dépenses hôtelières** sont en baisse de 1,2 M€ (- 5,58 %) : Cette baisse est principalement concentrée sur le compte des dépenses de linge et habillement par un effet important de déstockage de masques et Kit surblouses (-942K€)
- **Les dépenses d'entretien et réparations** sont en baisse de 0,36M€ principalement sur le gros entretien (-307K€)
- **Les charges de gestion générale**, en hausse de 2,2M€ (+ 2 %).

Résultat de l'exercice

Le montant total des recettes comptabilisées au titre de l'exercice 2021 s'élève à **771 806 932,19 €**. Le total des dépenses mandatées sur le compte de résultat principal au cours de l'exercice 2020 s'établit à **768 716 713,57 €**. Le résultat net est excédentaire de **3 090 225,55 €**.

C'est l'addition de ces quatre dispositifs qui permet au CHU de maintenir en 2021 un résultat excédentaire :

- 1°) garantie des ressources d'activité,
- 2°) financements dédiés des tests de dépistage par l'Assurance maladie,
- 3°) financements fléchés des mesures salariales du Ségur de la santé,
- 4°) dotations visant à la compensation des autres surcoûts et pertes d'exploitation.

La Commission Médicale d'établissement est consultée sur la proposition qui sera faite aux membres du Conseil de surveillance d'affecter le résultat 2021 : **en totalité en report à nouveau excédentaire (crédit compte 1100) à hauteur de 3 090 225,55 €** compte tenu de la perspective d'évolution du cycle d'exploitation.

Report à nouveau :

Il est proposé aux membres du Conseil de surveillance de conserver le report à nouveau excédentaire constaté après affectation des résultats 2020, soit **32 288 823,08 €** (compte 1100).

2. COMPTES DE RESULTATS ANNEXES

2.1 Budgets annexes médico-sociaux (Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD / budget E et Unités de soins de longue durée – USLD / budget B)

Budget EHPAD :

Le total des produits constatés au titre de l'exercice 2021 est de 29 005 239,98 €. Les charges mandatées à la clôture de l'exercice 2021 s'établissent à hauteur de 28 436 357,00 €, soit un résultat comptable excédentaire de 568 882,98 € qui se décompose ainsi entre les sections tarifaires :

- Section hébergement, résultat excédentaire de : 72 275,89 €
- Section dépendance, résultat excédentaire de : 287 279,32 €
- Section soins, résultat excédentaire de : 209 327,77 €

Compte tenu des reports à nouveau déficitaires et excédentaires impactant la section dépendance à hauteur de -300 926,87 € et la section hébergement à hauteur de +53 185,53 €, les résultats à affecter s'élèvent à :

- Section hébergement, résultat excédentaire de : 125 461,42 €
- Section dépendance, résultat déficitaire de : -13 647,55 €
- Section soins, résultat excédentaire de : 209 327,77 €

La Commission Médicale d'établissement est consultée sur la proposition qui sera faite aux membres du Conseil de surveillance d'affecter les résultats 2021 comme suit :

- L'excédent de 125 461,42 € de la section hébergement en réserve de compensation (crédit du compte 1068641)
- Le déficit de 13 647,55 € de la section dépendance en reprise sur la réserve de compensation (débit du compte 1068642)
- L'excédent de 209 327,77 € de la section soins en réserve de compensation (crédit du compte 1068643)

Budget USLD :

Le total des produits constatés au titre de l'exercice 2021 est de 13 621 879,20 €. Les charges mandatées à la clôture de l'exercice 2021 s'établissent à hauteur de 14 350 729,39 €, soit un résultat déficitaire de 728 850,19 € qui se décompose ainsi entre les sections tarifaires :

- Section hébergement, résultat excédentaire de : 188 705,30 €
- Section dépendance, résultat excédentaire de : 90 170,89 €
- Section soins, résultat déficitaire de : -1 007 726,38 €

Compte tenu des reports à nouveau déficitaires impactant la section hébergement de -55 801,82 € et la section dépendance à hauteur de -726 021,11 €, les résultats à affecter s'élèvent à :

- Section hébergement, résultat excédentaire de : 132 903,48 €
- Section dépendance, résultat déficitaire de : -635 850,22 €
- Section soins, résultat déficitaire de : -1 007 726,38 €

La Commission Médicale d'établissement est consultée sur la proposition qui sera faite aux membres du Conseil de surveillance d'affecter ces résultats comme suit :

- L'excédent de 132 903,48 € de la section hébergement en réserve de compensation (crédit compte 1068671)
- Le déficit de 635 850,22 € de la section dépendance en report à nouveau déficitaire (débit compte 11972)
- Le déficit de 1 007 726,38 € de la section soins en reprise sur la réserve de compensation (débit du compte 1068673)

2.2 Ecoles et instituts de formations paramédicales et de sages-femmes

Le total des produits constatés en 2021 est de 8 305 366,28 €. Les dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 2021 s'établissent à hauteur de 8 014 656,25 €, soit un résultat excédentaire de 290 710,03 €.

L'origine de cet excédent se décompose ainsi :

- D'une part, par l'augmentation de 8,55% (soit + 604 K€) des produits relatifs à l'activité d'enseignement :

- Subvention versée par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine dans le cadre de sa mission de financement des établissements, qui s'élève en 2021 à 6 443 876 € contre 5 970 413 € en 2020 (soit + 7,93%) ;
- Subvention de 217 K€ concernant l'ouverture d'une promotion supplémentaire de 40 étudiants en soins infirmiers à la rentrée de 2021 ;
- D'autre part, par l'augmentation de 17,14% (soit + 164 K€) par rapport à l'année précédente des remboursements par l'ANFH de frais de formation des étudiants en promotion professionnelle issus du CHU.

Compte tenu du report à nouveau déficitaire de 121 308,23 € résultant de l'exercice précédent, le résultat excédentaire à affecter s'élève à 169 401,80 €.

La Commission Médicale d'établissement est consultée sur la proposition qui sera faite aux membres du Conseil de surveillance d'affecter ce résultat excédentaire de 169 401,80 € à l'investissement (crédit compte 106825), afin de contribuer au futur bâtiment des Ecoles, inscrit dans le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025.

2.3 Groupement hospitalier de territoire

Compte tenu des modalités de construction de ce budget, le compte de résultat s'équilibre en charges et en produits à hauteur de 806 229,88 €.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil de surveillance de bien vouloir délibérer sur le compte financier 2021 et sur la proposition d'affectation des résultats.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance approuvent, avec une abstention de la CFDT, et un vote contre de la CNI, le compte financier 2021 du CHU et les affectations des résultats telles que proposées.

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2022-07-01-00028

22-010 RAPPORT ANNUEL ACTIVITE 2021

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2022 – 9H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame JEANSON, représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, représentant la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, PAULIC, BOURAT.
Messieurs GIL, ABELIN, MOINARD, DAZAS, PACCALIN, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur MARCHAL, directeur des constructions, patrimoine et transition écologique ;
Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame BARON-BUAL, commissaire aux comptes.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9H30.

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2022 – 9H30

DÉLIBÉRATION N°22-010

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021

Il est transmis aux membres du Conseil de Surveillance le rapport annuel de l'activité pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance approuvent à l'unanimité le rapport annuel de l'activité pour l'année 2021.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



DDETS

86-2022-08-16-00003

Récépissé de déclaration Association JOB 86



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 423863745**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21 décembre 2018 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame DUMAS DELAGE Véronique, Directrice de l'Association JOB 86 (Nom commercial : JOB'SERVICES), dont l'établissement principal est situé 3 chemin de la Moutte à Bontemps 86500 Montmorillon et enregistré sous le N° SAP 423863745 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1^{er} janvier 2019**.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 16 août 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex

Philippe PIOT 

de la Vienne

DDETS

86-2022-08-18-00002

Récépissé de déclaration EURL Prestations
Châtelleraudaises



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918219940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17 août 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame Christine KORNATOWSKI, Responsable légale de l'EURL Prestations Châtelleraudaises (Nom commercial : Centre Services), dont l'établissement principal est situé 115 boulevard Blossac 86100 Châtelleraut et enregistré sous le N° SAP 918219940 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 18 août 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,



Philippe PIOT

DDETS

86-2022-08-17-00005

Récépissé de déclaration modificative MERIGOT
Dylan



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850895525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé initial de déclaration du 16 décembre 2020 (effet au 19 octobre 2020) en faveur de la microentreprise MERIGOT Dylan, siret 850895525 00010, domiciliée 50 rue des Lacas, maison n°2, 86240 Iteuil ;

Vu l'information donnée par Monsieur MERIGOT Dylan, responsable légal de la microentreprise précitée, relative au déménagement intervenu en 2021 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 21 novembre 2021, la microentreprise MERIGOT Dylan est :
 - nouvellement domiciliée 4 rue des Faucheries, La Bancelière, 86370 Vivonne
 - dotée du nouveau n° Siret 850895525 00028
 - enregistrée sous le N° SAP 850895525 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration ainsi modifiée courent **à compter du 21 novembre 2021**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 17 août 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,



Philippe PIOT

DDFIP de la Vienne

86-2022-09-01-00013

Délégation de signature SGC NORD VIENNE

Châtellerault, le 1^{er} septembre 2022

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DU COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE

M DELAME Fabien, administrateur des finances publiques adjoint, comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) Nord Vienne décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

- Mme Isabelle JAQUEMET, inspectrice des Finances Publiques ;
- M Jérôme LACOSTE, inspecteur des Finances Publiques ;
- M Richard AGUT, inspecteur des Finances Publiques ;

adjoints au Service de Gestion Comptable Nord Vienne reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

- Mme Sandrine JADEAU, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Mme Marie MASSONNAUD, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Mme Nathalie PASQUIER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée aux agents du SGC Nord-Vienne :

- Mme Marie MASSONNAUD, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- M Pascal CALLIER, contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Catherine BIET-ROBIN, contrôleuse des finances publiques ;
- M Eric SCHLOUPT, contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Christine LECLERC, agente des Finances Publiques ;
- Mme Candice BAUDUIN, agente contractuelle ;

en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire,

dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

- Mme Sandrine JADEAU, contrôleuse principale des Finances Publiques ;
- Mme Nathalie PASQUIER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie CHAUVINEAU, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nelly LECOINTRE, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylvie LELIAS, contrôleuse des finances publiques ;
- M Régis BERNARD, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;
- Mme Stéphanie POTEREAU, agente contractuelle ;
- Mme Paméla GRELLIER, contrôleuse des finances publiques ;

pour signer les excédents de versement et ordres de paiement,

- Mme Nathalie PASQUIER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Murielle TRICOCHÉ, contrôleuse des finances publiques ;
- M Eric SCHLOUPT, contrôleur des Finances Publiques ;
- M Martial CUAUD, agent des finances publiques ;
- Mme Ingrid BOURGET, agente des finances publiques ;
- Mme Christine LECLERC, agente des Finances Publiques ;

pour signer les états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €,

- Mme Véronique LAPLAINE, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Catherine BIET-ROBIN, contrôleuse des finances publiques ;
- M Eric SCHLOUPT, contrôleur des Finances Publiques ;

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance,

- Mme Paméla GRELLIER, contrôleuse des finances publiques ;
- M Jean-Philippe TERNISIEN, agent des Finances Publiques ;
- Mme Natacha LE DANTEC, agente contractuelle ;
- Mme Stéphanie POTEREAU, agente contractuelle ;
- Mme Lucie KOST, agente des finances publiques ;

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets,

- M Jean-Christophe SCHAAL, contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Laëtizia BERNARD, agente des Finances Publiques ;
- Mme Solène MANDON, agente des Finances Publiques ;
- Mme Amandine BAURY, agente contractuelle ;

du SIP Nord Vienne, pour assurer la tenue de la sous-caisse, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État de la VIENNE

Le comptable

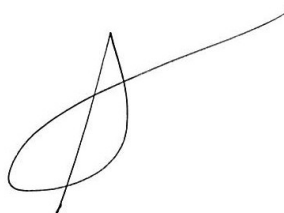


FABIEN DELAME

Mme Isabelle JAQUOMET



M Richard AGUT



M Jérôme LACOSTE



Mme Sandrine JADEAU



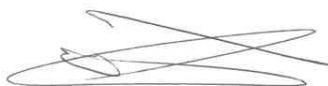
Mme Marie MASSONNAUD



Mme Nelly LECOINTRE



M Pascal CALLIER



Mme Christine LECLERC



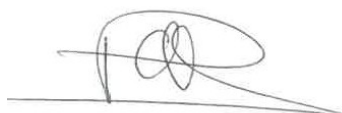
Mme Nathalie CHAUVINEAU



M Régis BERNARD



Mme Nathalie PASQUIER




M Martial CUAUD



Mme Véronique LAPLAINE



M Eric SCHLOUPT



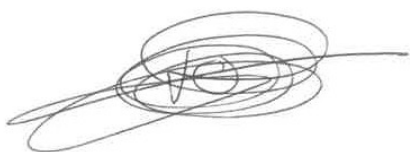
Mme Catherine BIET-ROBIN



Mme Pamela GRELLIER



Mme Ingrid BOURGET



M Jean-Philippe TERNISIEN



Mme Stéphanie POTEREAU



Mme Natacha LE DANTEC



Mme Murielle TRICOCHÉ



Mme Candice BAUDUIN



Mme Lucie KOST



M Jean-Christophe SCHAAL



Mme Amandine BAURY



Mme Laëtitia BERNARD



Mme Solène MANDON



DDFIP de la Vienne

86-2022-09-01-00016

Délégation de signature SIE CHATELLERAULT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des impôts des Entreprises de Châtellerault
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Yannick BRACONNIER, inspecteur**, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtellerault, et à **Mme LANGLOIS Nathalie, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtellerault, à l'effet de signer :

- 1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant, dans la limite de la délégation du chef de service, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 50 000 € par demande et, en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.à l'effet de signer :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRACONNIER Yannick	Inspecteur	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
LANGLOIS Nathalie	Inspectrice	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
BOYER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
BRICHE Cathy	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	-	-
BRUNET Lucile	Contractuelle	10 000 €	10 000 €	-	-
CROCHU Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
DEBIARD Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLOT Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
PEYRIGA Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
RODRIGUES David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SCHMITT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
VAULT Charlotte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
SAUVAGE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BARRAUD Gaëlle	Agente	1 500 €	500 €		
CALLIER Christine	Agente	1 500 €	500 €		
GIRAULT Wilfried	Agent	1 500 €	500 €		

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne.

A Châtelleraut, le 1^{er} septembre 2022

Mme Carla APALOO

Comptable, Responsable du SIE de Châtelleraut

DDFIP de la Vienne

86-2022-09-01-00014

Délégation de signature SIP NORD VIENNE siège
Chatellerault



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nord Vienne
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme BLAVIN Véronique, Inspectrice** adjointe au responsable du SIP Nord Vienne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30.000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GUIGNIER Valentin	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme ARNAULT Claudie	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme MOREAU Isabelle	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
Mme MILORD Carine	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BABIN Marie-Lise	Agente	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
Mme DANTON Monique	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme FARRE Roberte	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme GARDIEN Océane	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme GIRAUDEAU Charlotte	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/
Mme PETRAZ Elodie	Agente	2.000 €	2.000 €	/	/

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montant ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie A, B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GUIGNIER Valentin	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Mme LE STRAT Stéphanie	Contrôleuse	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme LEFEBVRE Sylvie	Contrôleuse principale	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. PLOUX Erwan	Agent	/	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vienne

A Châtelleraut, le 1er/09/2022
Le comptable, responsable du SIP Nord Vienne
M. FRADET Bruno - IDIV



DDFIP de la Vienne

86-2022-09-01-00015

Délégation de signature SIP NV Antenne Loudun



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nord Vienne
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme VIAULT Katia, Inspectrice**, adjointe au responsable du SIP Nord Vienne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15.000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MEHAUDEN Cathy	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	/	/
M. SCHAAL Jean-Christophe	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement):

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montant ;

aux agents des Finances Publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. SCHAAL Jean-Christophe	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BAURY Amandine	Contrôleuse	/	10.000 €	3 mois	10.000 €
Mme BERNARD Laétitia	Agente	/	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Vienne

A Châtelleraut, le 1er/09/2022
Le comptable, responsable du SIP Nord Vienne
M. FRADET Bruno - IDIV



DDT 86

86-2022-08-31-00002

Décision 2022 / DDT / SHUT / 22 portant
nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence Nationale
de l' Habitat (ANAH)

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2022-DDT-22

Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, délégué de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric SIGALAS, titulaire du grade d'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Vienne est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à MM. Christophe LEYSSENNE, directeur adjoint, et Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires à la DDT de la Vienne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Dominique GALLAS, cheffe adjointe du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Messieurs Christophe LEYSSENNE, directeur adjoint, et Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires, et à Madame Dominique GALLAS, cheffe adjointe du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain QUINTIN, animateur du pôle Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet après parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- à Mme la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à POITIERS, le **31 AOUT 2022**

Le délégué de l'Agence,
Préfet de la Vienne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-09-01-00017

Arrêté 2022/DDT/SEADR/830 en date du 01/09/2022, annule et remplace l'arrêté 2022/DDT/SEADR/790 du 16/08/2022 actualisant les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2022.

Arrêté n° 2022/DDT/SEADR/830 en date du 01 SEP. 2022

Annule et remplace l'arrêté n°2022/DDT/SEADR/790 en date du 16 août 2022

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2022

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants ;
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, monsieur Jean-Marie GIRIER ;
 VU le décret 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
 VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEADR/214 du 26 mai 2021 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dispositions générales

1.1 - Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2022 à **110,26**.

1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

1.3 - Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + **3,55 %**.

ARTICLE 2 Actualisation

2.1 - Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2021/DDT/SEADR/525 sont actualisées comme suit :

2.1.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GRUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	148,64 €	167,99 €
1 ^{er} groupe	130,32 €	147,62 €
2 ^{ème} groupe	106,90 €	129,30 €
3 ^{ème} groupe	89,59 €	105,88 €
4 ^{ème} groupe	52,94 €	87,56 €

2.1.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
catégorie 0	2,93 €	5,85 €
1 ^{ère} catégorie	1,43 €	4,10 €
2 ^{ème} catégorie	0,89 €	2,93 €
3 ^{ème} catégorie	0,54 €	2,12 €
4 ^{ème} catégorie	0,18 €	0,58 €
5 ^{ème} catégorie	NEANT	NEANT

2.2 - Cultures pérennes (vignes)

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages. Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2019/DDT/SEADR/386 sont actualisées en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	512,10 €	1 024,21 €
A.O.C. "Saumur", blanc	384,84 €	769,68 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	212,78 €	424,55 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	283,03 €	567,08 €
Vin de France rouge	91,63 €	183,26 €
Vin de France blanc	110,97 €	221,95 €
Vin IGP Val de Loire rouge	180,20 €	361,42 €
Vin IGP Val de Loire blanc	241,29 €	481,56 €

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

DGFIP VIENNE

86-2022-09-06-00001

Subdélégation de signatures pour septembre
2022 DCST service COMPTA

Décision de délégation de signatures
Le chef du service comptabilité, inspecteur des Finances publiques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation de signature du 17 août 2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 18 août 2022 ;

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après pour signer :

- pour signer les courriers simples et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service de la comptabilité ainsi que les dépôts de chèques ;
- ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts dans la limite de 2 500,00 euros ;
- les restitutions de sommes non destinées à la DCST et les virements internationaux dans la limite de 2 500,00 euros ;
- signer les quittances de l'ANSM ;
- signer les demandes de RIB dans la limite de 5 000,00 euros ;
- signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés ;
- Les déclarations de recette.

Prénom, Nom	Grade
Pascal PERRICHOT	Secrétaire administratif classe exceptionnelle
Claire PARTHENAY	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les quittances ANSM.

Prénom, Nom	Grade
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Marine CHAUMONT	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques

Prénom, Nom	Grade
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les demandes de RIB dans la limite de 1 500,00 euros.

Prénom, Nom	Grade
Marine CHAUMONT	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Amélie BLOUDEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nathalie DELORME	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés.

Nom, Prénom	Grade
Marine CHAUMONT	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Amélie BLOUDEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nathalie DELORME	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

Article 5

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les déclarations de recette.

Nom, Prénom	Grade
Marine CHAUMONT	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Amélie BLOUDEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe

Nom, Prénom	Grade
Nathalie DELORME	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 6 septembre 2022



Sylvie LUBREZ

DGFIP VIENNE

86-2022-09-05-00002

Subdélégation de signatures septembre 2022
DCST service RI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DU RECouvreMENT INTERNATIONAL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du chef du service du recouvrement international

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation spéciale de signature du publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 18 août 2022 sous le numéro 86-2022-138 ;

Arrête :

Article 1

Les agents du service recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , pour les dossiers de leur portefeuille, dans la limite de 12 mois et de 10 000€ :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 2

Les agents du service du recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les états de poursuites extérieurs dans la limite de 5000 € pour les dossiers de leur portefeuille :

- Mme Noëlle CORMENIER, adjoint d'administration principal ;
- Mme Stéphanie GANDIN, agent des Finances publiques ;
- Mme Marie PETIT, agent des Finances publiques ;

Cette limite est portée à 10 000€ pour les agents désignés ci-après :

- Mme Christelle CERF ; contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 3

Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE , contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 5 septembre 2022

Le chef de service

Anne HERTGEN HONWANA

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2022-09-05-00001

Décision subdélégation de signature agents
DREAL NA-Département de la Vienne

DECISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Vienne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Vienne du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F5
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F5, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Fabrice HERVE, chef du pôle pilotage, réglementation, véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, cheffe de département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef de département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B10, B11, E2
- Christelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef de département : code E1

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETTON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

Pour le Service patrimoine naturel

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Marc VIEL, adjoint au chef de l'unité : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Nicolas BLANCHET, responsable de la cellule véhicules Charente-Vienne : codes D (sauf D2-s, D4-

s et D5)

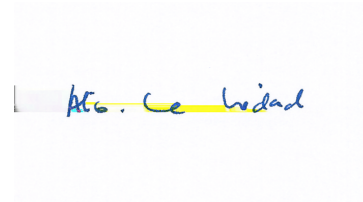
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Pierre BUSSON : responsable de subdivision : codes A, G1
- Gilles SENIGOUT, responsable de subdivision : codes A, G1
- François-Xavier DUBAN, responsable de subdivision : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 5 septembre 2022

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- _véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-02-00004

Arrêté N° 2022-DCL-BER-368 en date du 2
septembre 2022

portant création et utilisation d'une plateforme
réservée aux montgolfières sur le territoire de la
commune de JOUHET, au Château de la
Contour.

Arrêté N° 2022-DCL-BER-368 en date du 2 septembre 2022
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de JOUHET, au Château de la Contour.

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 25 juillet 2022, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à JOUHET, au Château de la Contour, parcelle n°955 section H ;

VU l'avis favorable de la mairie de Jouhet en date du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 29 juillet 2022;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 5 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 11 août 2022 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 17 août 2022 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au Château de la Contour, parcelle n°955 section H, sur le territoire de la commune de JOUHET.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 50 m x 60 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°29'14" - Est 00°50'18"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres autour du site.

Lors des évolutions, la piscine jouxtant le site en secteur Ouest sera sécurisée et vide de toutes personnes.

**Les décollages en secteur Nord en direction de la ville de Jouhet sont interdits.
Ceux en secteur Ouest en direction du Château de La Contour sont également interdits.**

Les décollages seront réalisés uniquement en secteur Est et Sud.

L'usage de cette plateforme sera exclusivement réservé pour les vols réalisés pour les propriétaires du Château de la Contour, Monsieur et Madame GARDE Ghislain et Hélène.

Lors des évolutions, l'ensemble des lieux-dits, communes et habitations isolées implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol seront strictement interdits de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne, de plusieurs plateformes pour ULM et Montgolfières. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plateformes.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité ;

- des zones réglementées LF-R 49 L2 (3300 ft AMSL/4000 ft AMSL) et LF-R 49 A2 et H2 « Cognac »(4000 ft AMSL/FL 195) gérée par l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne), de la base aérienne de Cognac et dont la pénétration est soumise à autorisation ;
- de la zone interdite LF-P 2 « CIVAUX » dont la pénétration est interdite en permanence ;
- de la LF-R 24 « MONTMORILLON » (surface/4500 ftAMSL), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs sol/sol, des tirs d'explosifs et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active.

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront :

- respecter strictement le statut des zones réglementées LF-R 49 L2 / A2 / H2 (cf. AIP² France- partie ENR 5.1) ;
- ne pas pénétrer la zone interdite LF-P 2 (cf. AIP France- partie ENR 5.1) ;
- ne pas interférer l'activité de la plateforme avec la zone réglementée LF-R 24 lorsque celle-ci est active (activable par NOTAM3, cf AIP France- partie ENR 5.1).

En cas de sollicitations régulières des services de la circulation aérienne de l'ESCA de Cognac, l'utilisateur de la plateforme devra se rapprocher de cet organisme afin d'établir une lettre d'accord fixant les modalités d'utilisation de sa plateforme (Tel : 05 79 20 03 62 – mail : ba709-gaa-esca.chef-operation.fct@intradef.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le maire de Jouhet, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-02-00003

Arrêté N° 2022-DCL-BER-369 en date du 2
septembre 2022

portant création et utilisation d'une plateforme
réservée aux montgolfières sur le territoire de la
commune de JOUSSE, parcelle n°611, au stade de
football.

Arrêté N° 2022-DCL-BER-369 en date du 2 septembre 2022
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de JOUSSE, parcelle n°611, au stade de football.

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerauld, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 21 juillet 2022, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à JOUSSE, parcelle n°611, au stade de football ;

VU l'avis favorable de la mairie de Joussé en date du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 25 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 27 juillet 2022;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 3 août 2022 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 11 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 11 août 2022 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au stade de football, parcelle cadastrale n°611, sur le territoire de la commune de JOUSSE.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoquant **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain, la municipalité de Joussé, devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 50 m x 60 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°13'18"- Est 00°27'47"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centraie de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises

(distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur Nord, Nord-Ouest et Est, ainsi que des portes projecteurs sur le terrain.

Une attention particulière sera également portée quant à la présence d'une ligne électrique en secteur Ouest.

Les décollages en secteur Sud, Est, Sud-Est et Sud-Ouest sont interdits.

Les décollages devront être réalisés uniquement en secteur Nord et Ouest.

Lors des décollages en secteur Nord, l'habitation implantée en secteur Nord/Nord-Est, rue des Grands Champs sera interdite de survol, de même que les vestiaires jouxtant en secteur Nord/Nord-Est.

Une signalisation routière adaptée et réglementaire devra être installée sur la route départementale D 727 située en secteur Sud du terrain, dans les deux sens de circulation.

Lors des évolutions, l'ensemble des lieux-dits, communes et habitations isolées implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol seront strictement interdits de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne, de plusieurs plateformes pour ULM et Montgolfières. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plateformes.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe sous les zones réglementée LF-R 49 L2 (3300 ft AMSL/4000 ft AMSL) et LF-R 49 A2 et H2 « Cognac »(4000 ft AMSL/FL 195) gérée par l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne), de la base aérienne de Cognac et dont la pénétration est soumise à autorisation.

Aussi, les utilisateurs de la plateforme devront respecter strictement le statut des zones réglementées précitées (cf. AIP France- partie ENR 5.1).

En cas de sollicitations régulières des services de la circulation aérienne de l'ESCA de Cognac, l'utilisateur de la plateforme devra se rapprocher de cet organisme afin d'établir une lettre d'accord fixant les modalités d'utilisation de sa plateforme (Tel : 05 79 20 03 62 – mail : ba709-gaa-esca.chef-operation.fct@intra.def.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le maire de Jossé, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-05-00003

Arrêté n°2022 DCL-BER- 370 en date du 5
septembre 2022
portant autorisation de déroger à la hauteur
minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le
département de la Vienne

Arrêté n°2022 DCL-BER- 370 en date du 5 septembre 2022
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 11 août 2022, par Monsieur Lionel BRAT, représentant la SAS SINTEGRA, pour effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 16 août 2022 ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 18 août 2022 (annexe 1) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 5 septembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La SAS SINTEGRA est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des photos aériennes dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 14 septembre 2023.

Article 2:

Respect de la réglementation « SERA » et « AROPS ».

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderoie.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe 1 du présent arrêté), ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection sur le département de la Vienne

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre Mer: direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

SAS SINTEGRA
11 Chemin des Prés
38241 MEYLAN CEDEX

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale PIN

Annexe 1

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

